

**RECOMMANDÉ / AANGETEKEND**

Notre réf. / Onze ref 01/PFD/1903384

Annexes / Bijlagen 1 exemplaire des plans cachetés + avis

Contact Antoine STRUELENS, Attaché - tél. : 02 432 83 22, E- mail : astruelens@urban.brussels  
Lindsay LEJEUNE, Adjointe - tél. : 02 432 84 80, E-mail : llejeune@urban.brussels**PERMIS D'URBANISME****LE FONCTIONNAIRE DELEGUE,****vu la demande de permis d'urbanisme :**

- Commune : Anderlecht
- Situation de la demande : Chaussée de Ninove 621 – 788, Chaussée de Ninove 975 - 1144
- Objet de la demande : Réaménager la voirie de façade à façade, entre le boulevard Louis Mettwie et la rue Van Soust

**ARRETE:**

**Art. 1er.** Le permis visant à « *réaménager la voirie de façade à façade, entre le boulevard Louis Mettwie et la rue Van Soust* », est délivré aux conditions de l'article 2

**Art. 2.** Le titulaire du permis devra :

## 1) se conformer aux plans :

- le plan de réalisation « **MOD\_DETAIL\_Plan réalisation Ninove B8768-2 (260424)** » daté du **26/04/2024** ;
- le plan de réalisation « **MOD\_DETAIL\_Plan réalisation Ninove B8769-2 (260424)** » daté du **26/04/2024** ;
- le plan de réalisation « **MOD\_DETAIL\_Plan réalisation Ninove B8770-2 (260424)** » daté du **26/04/2024** ;
- le plan de réalisation « **MOD\_REALISATION\_Plan matériaux B8771-2 (260424)** » daté du **26/04/2024** ;
- le plan de réalisation « **MOD\_REALISATION\_Plan matériaux B8772-2 (260424)** » daté du **26/04/2024** ;
- le plan de réalisation « **MOD\_REALISATION\_Plan matériaux B8773-2 (260424)** » daté du **26/04/2024** ;

sans préjudice des conditions émises ci-dessous ;

## 2) respecter les conditions suivantes :

- Simplifier les géométries des fosses de plantation au carrefour de la rue Van Soust et réaliser des bordures avec des angles droits ;
- Protéger les fosses de plantation contre le stationnement sauvage en plaçant entre les fosses et les places de stationnement soit des arceaux bas de modèle « U » inversé et de type rectangulaire, soit des bordures élevées, ceci afin d'éviter le stationnement sauvage ;

- Réaliser les travaux qui se trouvent en Région de Bruxelles-Capitale et uniquement réaliser les travaux en Région Flamande en cas d'accord explicité avec les autorités compétentes.
- 3) respecter les conditions fixées par l'avis du Service d'incendie et d'aide médicale urgente (SIAMU) du **12/12/2023**, figurant dans le dossier de demande de permis ;
- 4) prendre en compte les indications particulières de mise en œuvre du permis suivantes: voir **Annexe 1** ;

**Art. 3.** — Les travaux ou actes permis<sup>(4)</sup> concernant ... ne peuvent être maintenus au-delà d'une durée de ... à dater de la notification du présent permis.

**Art. 4.** Le titulaire du permis doit, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes :

- afficher sur le terrain l'avis, dont un modèle est joint au présent permis, indiquant que le permis a été délivré, et ce pendant toute la durée de ce chantier ou tout au long de l'accomplissement de ces actes ;
- avertir, par lettre recommandée, le fonctionnaire délégué et le collège des bourgmestre et échevins du commencement des travaux ou des actes permis et de l'affichage, conformément aux modalités jointes au présent permis.

**Art. 5.** Le présent permis est exécutoire 30 jours après sa réception. Si, durant ce délai, le collège des bourgmestre et échevins de la commune sur laquelle se situe le bien introduit un recours au Gouvernement à l'encontre du présent permis, celui-ci est suspendu durant toute la durée de la procédure de recours administratif.

**Art. 6.** Dès l'achèvement des actes et travaux autorisés par le présent permis et avant toute occupation, le collège des bourgmestre et échevins sollicite du Service d'incendie et d'aide médicale urgente (SIAMU) une visite de contrôle, sanctionnée par une attestation de (non-)conformité, à moins qu'il s'agisse d'actes et travaux qui en sont dispensés par le Gouvernement.

**Art. 7.** Le présent permis est délivré sans préjudice du droit des tiers. Il ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

#### FONDEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE :

Vu le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale désignant les fonctionnaires délégués, pris en exécution de l'article 5 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 juin 1993 déterminant les personnes de droit public pour lesquelles les permis d'urbanisme, permis de lotir et certificats d'urbanisme sont délivrés par le fonctionnaire délégué ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 décembre 2002 déterminant la liste des actes et travaux d'utilité publique pour lesquels les certificats d'urbanisme et les permis d'urbanisme sont délivrés par le fonctionnaire délégué ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 relatif aux enquêtes publiques en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation, modifié par l'arrêté du Gouvernement du 25 avril 2019 ;

Vu le Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) ;

Vu le Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) ;

Vu le règlement communal d'urbanisme d'Anderlecht ;

**INSTRUCTION DE LA DEMANDE ET MOTIVATION DE LA DECISION :****La décision est prise pour les motifs suivants :**

Considérant que la demande a été introduite en date du **02/06/2023** ;

Considérant que l'accusé de réception complet de cette demande porte la date du **14/11/2023** ;

Considérant que le bien concerné se trouve en réseau viaire et en espace structurant et est bordé par des liserés de noyau commercial au plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001 ;

Considérant que la présente demande a été soumise à rapport d'incidences, qu'il a été déclaré complet en date du **14/11/2023** ;

Considérant que la demande a été soumise à l'avis des administrations ou instances suivantes :

- Le Collège des Bourgmestres et Echevins de et à Anderlecht ;
- Le Collège des Bourgmestres et Echevins de et à Molenbeek ;
- Le Collège des Bourgmestres et Echevins de et à Dilbeek ;
- Departement Omgeving ;
- Le Conseil des Gestionnaires des Réseaux de Bruxelles (Vivaqua) ;
- Bruxelles Environnement ;
- Bruxelles Mobilité ;
- AccessAndGo ;
- Le Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente (SIAMU) ;
- La Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles (STIB) ;
- De Lijn ;

Vu l'avis de Vivaqua du **04/12/2023** ;

Vu l'avis du Service d'incendie et d'aide médicale urgente (SIAMU) du **12/12/2023** portant les références **T.2023.1006/1**, figurant dans le dossier de demande de permis ;

Vu l'avis de Bruxelles Environnement du **14/12/2023** ;

Considérant que Bruxelles Mobilité n'a pas émis son avis dans les délais prescrits ;

Considérant que la STIB n'a pas émis son avis dans les délais prescrits ;

Considérant que De Lijn n'a pas émis son avis dans les délais prescrits ;

Considérant que Acces&Go n'a pas émis son avis dans les délais prescrits ;

Considérant que Le Collège des Bourgmestres et Echevins de et à Dilbeek n'a pas émis son avis dans les délais prescrits ;

Considérant que Departement Omgeving n'a pas émis d'avis dans les délais prescrits ;

Considérant que les actes ou travaux faisant l'objet de la demande dans la zone de protection du site Scheutbos sont dispensés de l'avis de la CRMS, en ce qu'ils ne modifient pas les perspectives sur le bien ou à partir de celui-ci (article 237 du CoBAT) ;

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité pour les motifs suivants :

- En application de la prescription 25.1 du P.R.A.S. : actes et travaux ayant pour objet la modification de l'aménagement des voiries et itinéraires des transports en commun ;
- En application de l'article 175/20 1er du CoBAT, mesures particulières de publicité requises en ce que la demande est soumise à rapport d'incidence ;

Considérant que les enquêtes publiques se sont déroulées du **29/12/2023** au **27/01/2024** sur les Communes d'Anderlecht et de Molenbeek et que 23 observations ont été introduites, portant sur les aspects suivants :

De manière générale :

- Hormis quelques adaptations, le projet est à saluer ;

- L'objectif de rendre la chaussée plus confortable et plus sécurisée pour les modes actifs est à saluer ;
- La mise en place d'une berme centrale arborée ainsi que le réaménagement du passage piéton au croisement avec le boulevard Mettewie sont à saluer ;
- Le programme augmente fortement la qualité de vie des lieux ;
- Les modifications apportées permettront d'offrir une meilleure qualité de cheminement aux piétons tout en apportant de la végétation sur un axe qui en manque cruellement ;
- Le projet devrait tenir compte d'éventuels projets de réaménagements de la même chaussée en Flandre ;
- Il y a lieu de tenir compte du projet de réaménagement de la rue Van Soust : (01/PFD/190061) ;
- Demande de prévoir au moins 1 emplacement pour vélo cargo à chaque série d'arceaux vélo ;
- Prévoir des espaces pour l'installation de box vélo ;
- Demande de prévoir des bancs et des zones de repos ;
- Demande de prévoir des espaces de séjour et non seulement des espaces de circulation ;
- Ou seront placés les horodateurs ? Ceux-ci ne peuvent entraver les circulations des modes actifs ;
- Des bornes de recharges pour véhicules électriques ne sont pas prévus dans la demande alors que ce réaménagement est l'opportunité de les prévoir dès le départ ;
- La demande de prévoir des plateaux, des trottoirs et des pistes cyclables traversants sur l'ensemble des carrefours ;

Concernant la mobilité et le plan Good Move :

Good Move :

- Étant donné que la chaussée est un axe Plus pour les transports en commun il y a lieu de réaliser des sites propres ;
- Les pistes cyclables unidirectionnels d'une largeur d'1m80 ne correspondent pas non plus au vélo Plus du plan Good Move qui préconise des pistes cyclables unidirectionnels d'une largeur de 2m50 ;
- Prévoir une circulation cycliste depuis la rue de la Serenade venant de l'ICR depuis Van Soust (ce n'est pas possible dans les plans actuels) ;
- Une partie du tronçon est en réseau Piéton Plus et demande une largeur de trottoir de 3m et non de 2,22m ;
- Des trottoirs traversants sont conformes au principe STOP et doivent donc être généralisés sur l'ensemble du périmètre de la demande ;

Concernant la mobilité et accessibilité :

- Peinte concernant les demi-tours en berme centrale qui ne seront plus possibles si l'on exécute les plans actuels ;
- L'impossibilité de sortir de la rue du Caprice afin de se rendre en voiture vers le boulevard Mettewie, ainsi que la perte de temps engendrée par les détours ;
- Il est nécessaire d'aménager en amont et en aval des possibilités de faire demi-tour en toute sécurité à une distance acceptable ;
- Aménager les carrefours de manière rectiligne et prévoir des angles de girations moins larges depuis et vers les voiries adjacentes ;
- La chaussée a un potentiel cycliste fort qui n'est pas exploité actuellement ;
- Demande de prévoir une séparation entre le trottoir et la piste cyclable ;
- À hauteur du numéro 621 il me semble que l'entrée de garage n'est pas indiquée ;
- Plainte concernant la présence de la station Villo ! qui empêche le placement d'un lift pour déménagements, idem pour l'arbre prévu à hauteur du 621 ;
- Qu'en est-il du projet de tram du Brabantnet sur la chaussée ?

Concernant la signalisation :

- Opérer des changements au niveau de la signalisation afin que celle-ci soit plus cohérente ;
- Prévoir des panneaux de limitation de vitesse à 30km/h plus grands ;
- Il serait intéressant d'avoir une continuité verte pour cyclistes : phasage des feux ;

Concernant le stationnement :

La suppression de 95 places sur les 274 existantes n'est pas acceptable alors qu'en soirée le stationnement est déjà saturé actuellement ;

- La bande verte centrale suffit, limiter les plantations entre les emplacements de stationnement permettrait d'augmenter le nombre d'emplacements ;

Concernant la procédure et l'accessibilité des documents :

- Le fait que les documents étaient manquants sur la plateforme Openpermits durant les deux premières semaines de l'enquête publique ;

- Le fait que le nom de la voirie n'ait pas été traduit en néerlandais ;
- Concernant les plantations :
- La demande de ne pas planter de Ginkgo's qui pourraient créer des nuisances olfactives ;
- La demande de planter un arbre tous les 2 à 3 emplacements de stationnement ;

Vu l'avis de la commission de concertation du **22/02/2024** :

[...]

### **AVIS MOTIVÉ DE LA COMMISSION :**

#### **Contexte :**

Considérant que le bien se situe en espace structurant au PRAS démographique fixé par arrêté du Gouvernement du 2 mai 2013 ;

Considérant que les zones suivantes jouxtent le périmètre : zones d'habitation, zones d'équipement d'intérêt collectif ou de service public, zones de parcs, zones de protection, liserés de noyau commercial, réseau viaire ;

Considérant que la zone de protection qui jouxte la demande est la zone de protection du Scheutbos ;

Considérant que le périmètre de la demande se trouve sur 2 communes : Anderlecht et Molenbeek ;

Considérant que la commune principale est Anderlecht, mais que les mesures particulières de publicité ont été élargies à Molenbeek ;

Considérant que la chaussée de Ninove est une voirie régionale ;

Considérant que le périmètre de la demande porte sur le tronçon de la chaussée de Ninove entre la frontière régionale flamande (proche du Ring) et le boulevard Mettewie ;

Considérant que la chaussée de Ninove porte le numéro N8, le boulevard Mettewie le numéro entre la frontière régionale flamande (proche du Ring) et le boulevard Mettewie le numéro N290 et le Ring de Bruxelles le numéro R0 ;

#### **Situation existante :**

Considérant que la chaussée de Ninove est une entrée et sortie importante de Bruxelles pour le trafic automobile ainsi que pour les transports en communs ;

Considérant que plusieurs lignes de bus De Lijn empruntent l'itinéraire ;

Considérant que l'axe permet également une connexion entre Bruxelles et le Rand pour modes actifs ;

Considérant que la largeur de la chaussée de Ninove en Région de Bruxelles-Capitale diffère en fonction des tronçons ;

Considérant que les tronçons sujets à la présente demande possèdent la largeur de façade à façade la plus importante ;

Considérant que la voirie possède 2 fois 2 bandes de circulation, ainsi qu'une contre-allée en direction du centre-ville de Bruxelles sur le tronçon situé entre la rue du Gazouillis et la rue de la Cantilène ;

Considérant qu'une bande centrale est utilisée à beaucoup d'endroits pour des bandes de changements directionnels ;

Considérant que les revêtements des chaussées carrossables ainsi que des trottoirs sont hétéroclites et en mauvais état ;

Considérant qu'une piste cyclable existe sur une partie du tracé ;

Considérant que cette piste cyclable est constituée de pavés ;  
 Considérant que 270 emplacements de stationnements ont été recensés ;  
 Considérant qu'ils sont principalement utilisés en soirée ;  
 Considérant qu'aucun arbre à haute tige n'est présent dans le périmètre de la demande ;  
 Considérant que d'autres plantations ne sont pas présentes non plus ;  
 Considérant que quelques arbres à haute tige sont présents à l'approche des oreilles de trottoir formées par les rues adjacentes ;  
 Considérant qu'une station Villo ! ainsi que plusieurs arrêts de bus De Lijn se trouvent dans le périmètre ;  
 Considérant que l'ensemble du périmètre est minéralisé et relié à l'égout sans infiltration préalable ;  
 Considérant que des traversées piétonnes de la chaussée existent mais que celles-ci ne sont pas équipées de dalles podotactiles ;

### **Situation projetée :**

#### Aménagements proposés :

Considérant que la voirie sera complètement réaménagée de façade à façade ;

#### Matériaux :

Considérant que les matériaux prévus sont :

- Pour la zone piétonne, des dalles de béton 20x20 ;
- Pour la piste cyclable, de l'asphalte couleur ocre ;
- Entre la piste cyclable et la zone piétonne, il est prévu une bordure en béton de 10cm ;
- Entre la piste cyclable et la voirie, il est prévu une zone tampon en pavés poreux jusque contre la bordure qui est prévue en béton de 15cm de large ;
- Pour le stationnement, des dalles drainantes de béton gazon sauf pour les emplacements PMR qui seront en pavés poreux afin de permettre la circulation de ces derniers ;

Considérant que la voirie en asphalte jusque contre la bordure de la berme centrale qui est prévu en béton de 15cm de large ;

Considérant que les joints réduits associés aux pavés en béton poreux facilitent la circulation des personnes à mobilité réduite (PMRs) et des cyclistes ;

Considérant que les emplacements (PMRs) ne sont pas prévus en dalles gazon, contrairement aux stationnements classiques ;

Considérant que les dalles drainantes en béton gazon comportent de larges réservations représentant jusqu'à 75% de leur surface ;

Considérant que les revêtements respectent sont confortables pour les modes actifs, PMRs compris ;

#### Plantations :

Considérant que la plantation de 140 arbres à haute tige est prévu ;

Considérant que 9 essences différentes sont proposées ;

Considérant que 3 alignements sont proposés : un alignement en berme centrale et 2 alignements entre les emplacements de stationnement ;

[...]

### **Motivation :**

**Mobilité et stationnement :**

Considérant qu'une partie de la voirie concernée par le projet est repris par Good Move en zone de Piétons Confort et Piétons Plus ;

Considérant qu'en l'absence de recommandations réglementaires pour l'aménagement d'une voirie Piétons PLUS ou CONFORT, il y a lieu de tendre vers une largeur de trottoir de 3 mètres et ce afin de pouvoir marcher à deux de front tout en permettant le croisement avec un autre piéton venant en sens inverse ;

Considérant que le Plan régional de mobilité pour la Région de Bruxelles-Capitale (Good Move) vise, entre autres, à renforcer la fonction de séjour de l'espace public ;

Considérant que le Cahier GO10 du Vademecum Piétons en RBC souligne l'importance de pouvoir se reposer dans l'espace public pour faciliter la marche, et ce spécialement pour les personnes qui doivent fractionner leurs déplacements, et recommande de prévoir en phase de conception suffisamment de possibilités de s'asseoir ;

Considérant que le tronçon de voirie concerné par le projet est repris par Good Move en zone de Vélo PLUS ;

Considérant que le volet réglementaire du Plan Régional de Mobilité Good Move (point 32 des Prescriptions particulières) préconise que les actes et travaux relatifs aux voiries PLUS et CONFORT du réseau vélo assurent un standard d'aménagement élevé pour les critères suivants : cohérence, rapidité (caractère direct), agrément, sécurité et confort ;

Considérant que le volet réglementaire du Plan Régional de Mobilité Good move préconise que, sur les voiries vélo PLUS, la largeur standard des aménagements cyclables séparés unidirectionnels soit de 2,50 mètres ;

Considérant que le projet prévoit des pistes cyclables de 1,80m de large ;

Considérant que l'organisation des pistes cyclables en trottoir risque engendrer des conflits entre usagers à pied et à vélo ;

Considérant que le volet réglementaire de Good Move prévoit que les aménagements de voirie sont conçus pour mettre en œuvre la SMV et qu'en cas d'arbitrage nécessaire, le stationnement de véhicules privés est la première variable à être réduite pour répondre aux besoins nécessaires à chaque mode, tandis que la continuité, la cohérence et la sécurité des cheminements piétons, des cyclistes et des transports publics sont privilégiés ;

Considérant que l'étude d'incidence relève que, en cas de suppression complète du stationnement dans le tronçon de la chaussée de Ninove dans projet, la zone de report peut absorber ce stationnement avec un taux d'occupation de 85% durant la nuit qui démontre des conditions dégradées mais pas saturées et un taux d'occupation inférieur à 85% pour le reste de la journée qui démontre de bonnes conditions pour le stationnement ;

Considérant que 35% des emplacements de stationnements sont supprimés ;

Considérant qu'une compensation hors voirie d'au moins une partie de ses emplacements supprimés est souhaitable ;

Considérant qu'il y a lieu d'étudier cette possibilité ;

Considérant néanmoins que cette même étude d'incidences aborde la thématique de la compensation des places de parking supprimés ;

Considérant que L'agence de stationnement a identifié des pistes théoriques de mutualisation potentielle dans la zone de l'étude en 2021 ;

Considérant que des propositions concrètes manquent ;

Considérant que d'avantage de suppressions d'emplacements de stationnements en voirie seraient uniquement acceptables si des compensation concrètes sont prévues hors voirie ;

Considérant que les zones de livraison seront remises aux normes en les élargissant à 2,5 m de large ;

Considérant que toutes les traversées deviendront des traversées cyclo-piétonnes bidirectionnelles ;

Transports en commun :

Considérant que les arrêts de bus seront repositionnés afin d'optimiser la vitesse commerciale et la desserte des bus :

Parking PMR

Considérant que la largeur des emplacements PMR tout comme la largeur des zones de livraisons doit être portée à 2,5m ;

Parking vélo

Considérant que des emplacements pour vélo-cargo manques dans le projet ;

Considérant qu'au moins un emplacement pour vélo cargo devra être intégré à chaque série d'arceaux ;

Considérant qu'il serait également utile de prévoir des emplacements pour l'installation de box vélo ;

Compatibilité avec les projets adjacents en Flandre :

Considérant qu'une partie du projet se superpose avec une esquisse d'aménagement du Werkvennootschap ;

Considérant que la continuité de l'aménagement doit être respectée ;

Considérant qu'une coordination plus poussée est nécessaire ;

**Environnement, paysage et urbanité :**Plantations

Considérant que 4 arbres sont abattus dans les rues adjacentes ;

Considérant qu'ils sont en mauvais état sanitaire ;

Considérant que certains arbres à haute tige se trouve sur terrain privé, mais proche des terroirs ;

Considérant qu'il y aura lieu de ne pas abimer les racines de ces arbres lors du chantier ;

Considérant que le projet propose la plantation de 3 alignements d'arbres : en berme central et de part et d'autre de la chaussée entre les espaces de stationnement ;

Considérant qu'il s'agit au total de 140 sujets de 9 espèces différentes ;

Considérant que les espaces végétalisés et déminéralisés augmentent considérablement ;

Considérant qu'outre les arbres à haute tiges, de la végétation basse est également prévue ;

Considérant l'importance de prévoir la plantation d'une strate herbacée/vivace et arbustive dès que c'est possible ;

Considérant que la strate arbustive n'est pas fort développée dans le projet ;

Considérant que le projet combat l'effet îlot de chaleur et renforce le maillage vert est écologique sur un axe qui est aujourd'hui dépourvu de toute végétation ;

Considérant l'importance du développement de la végétation en ville et du choix des essences en favorisant les espèces indigènes ;

Gestion des eaux de pluie :

Considérant l'objectif de zéro-rejet d'eaux de pluie à l'égout pour une pluie d'occurrence centennale ;

Considérant que le carrefour chaussée de Ninove/boulevard Louis Mettwie est situé en zone d'aléa faible d'inondation sur la carte des zones d'aléa d'inondation et des risques d'inondation de Bruxelles Environnement ;

Considérant que la nappe phréatique est ponctuellement reprise à une profondeur comprise entre 2 et 4 m sur la carte hydrogéologique de Bruxelles Environnement ;



Considérant l'importance de gérer de façon exemplaire les eaux pluviales de cette zone étant donné l'impact que cela a sur l'aval de ce bassin versant, au niveau du boulevard Edmond Machtens, parc Marie José et quartier de la Gare de l'Ouest, où des inondations sont régulièrement rapportées ;

Considérant que les ambitions de gestion intégrée des eaux pluviales (GiEP) ont été respectées, avec notamment :

- La réalisation de noues d'infiltration peu profondes, et végétalisées, tout le long de la chaussée et sur ses deux rives, ainsi que dans la berme centrale ;

- La réalisation de massifs drainants sous voirie et piste cyclable, dont les caractéristiques techniques respecteront un indice de vides de 30% et une granulométrie 20/60, et l'injection par « bouches d'injection » ;

Considérant que le revêtement de toutes les bandes de stationnement est rendu (semi-) perméable par des joints (ou)verts et enherbés, ainsi que par des pavés en béton poreux.

#### Circularité :

Considérant l'importance de la récupération des matériaux pour l'aménagement ;

Considérant que dans une approche circulaire certains matériaux existants sont récupérés ;

Considérant l'importance de la récupération des matériaux pour l'aménagement ;

Considérant que cette récupération est toutefois limitée à cause de la vétusté de ces matériaux ;

#### Flexibilité/évolutivité :

Considérant que 2 bandes de circulation dans chaque sens sont maintenues ;

Considérant que si dans les années à venir la pression automobile viendrait à diminuer fortement, les deux bandes extérieures jouxtant les arrêts de bus pourraient facilement être reconverties en site propre pour transports en commun (bus ou tram) ;

Considérant que le présent aménagement est par conséquent résilient et adaptatif ;

Considérant qu'à l'heure actuelle une « tramification » des présents tronçons de la chaussée de Ninove n'est pas à l'ordre du jour ;

#### Connectivité :

Considérant que la végétalisation importante de la chaussée permet de créer une connexion avec les espaces verts environnants, principalement avec le Scheutbos ;

Considérant qu'il y a lieu d'encre accentuer ses connexions ;

#### **AVIS FAVORABLE majoritaire de URBAN - BE aux conditions suivantes :**

- Analyser l'accessibilité de certaines rues ou entrées carrossables et la possibilité de tourner à droite sur le terre-plein central, ceci afin de réduire le facteur de détour pour les riverains (parfois jusqu'à plus d'un kilomètre de détour) ;
- Prévoir des trottoirs traversants aux carrefours de toutes les rues adjacentes ;
- Fournir de la végétation au pied des arbres et dans le terre-plein central (réfléchir également à ce qu'est exactement la végétation, par exemple, résister au sel de déneigement en ce qui concerne le terre-plein central, toute la verdure doit également infiltrer l'eau) ;
- Adapter la signalisation (par exemple, la taille des panneaux de zone 30 dans le secteur de l'école) ;
- Analyser s'il est possible de créer des carrefours droits et de réduire la largeur des passages pour piétons (moins d'angle mort, vitesse réduite) ;
- Étudier la possibilité d'installer des bornes de recharge dans les emplacements de stationnement ;
- Aménager des places de parking PMR conformes, d'une largeur de 2,5 m ;
- Prévoir des arceaux vélos pour les vélos-cargos au début et à la fin de chaque série d'arceaux vélo ;

- **Mettre en évidence la connexion écologique avec le Scheutbos (donner plus de visibilité ou indiquer l'accès à ce patrimoine naturel classé par une signalisation spécifique pour les piétons depuis la chaussée) ;**
- **Augmenter le développement de la strate arbustive là où c'est possible ;**
- **Prévoir un dispositif de protection des surfaces et zones plantées ainsi que des noues afin d'éviter le vandalisme et le parking sauvage ;**
- **Envisager une réutilisation sur site des matériaux et rémanents existants (organique ou inerte) via entre autres des fascines, des abris pour la faune, des tas de bois, de sable, de pierre, etc ;**
- **Se coordonner davantage avec la Flandre afin de créer un réaménagement cohérent ;**
- **Étudier la possibilité de compenser une partie des places de stationnement supprimés en voirie, hors voirie avec un objectif qui tend vers une compensation de 50% des emplacements supprimés (compensation limitée aux moments de forte saturation : c'est-à-dire le soir ou la nuit) ;**
- **Retirer la plantation d'arbre prévue devant l'entrée de garage au n° 621 chaussée de Ninove ;**
- **Prévoir une fosse de plantation suffisante et idéalement continue pour la strate arborée ;**
- **Prévoir dès que c'est possible une augmentation de la surface des pieds d'arbres afin d'augmenter la surface végétalisée ;**

#### **AVIS FAVORABLE minoritaire d'Anderlecht :**

Considérant qu'il est indispensable que des travaux soient effectués entre le Ring et la Gare de l'Ouest ;

Considérant que le projet proposé prévoit une réduction trop significative du nombre de places de stationnement ;

Considérant que le réaménagement de la chaussée de Ninove mérite une réflexion plus approfondie et posée de la part des communes concernées et de la région afin d'apporter des solutions bénéfiques et durables et de répondre tout autant aux enjeux écologiques que de mobilité ;

Considérant que le projet s'est construit dans un manque de concertation avec la commune et ses habitants, ce que reflète notamment les remarques de l'enquête publique ;

Considérant que les remarques portent essentiellement sur des manquements quant à l'aménagement notamment des pistes cyclables, l'absence de bornes électriques, la suppression de 95 emplacements de stationnement alors que le stationnement est déjà compliqué en soirée, la difficulté de faire demi-tour sur la chaussée, le manque de cohérence du plan par rapport à l'importante sortie de véhicule du n°1005 (+-50 voitures);

#### **AVIS FAVORABLE d'Anderlecht à condition de :**

- **Revoir la proposition afin de limiter significativement la réduction du nombre d'emplacements de stationnement ;**

#### **AVIS DEFAVORABLE minoritaire de Molenbeek Saint-Jean :**

Vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (COBAT) notamment les articles 98 et suivants ; Vu l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme ;

Vu l'article 123, 7° de la nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 avril 2019 relatif à la transmission de documents en vue de l'instruction des demandes de permis d'urbanisme et de lotir, des demandes de certificat d'urbanisme et de certificat d'urbanisme en vue de lotir ;

Vu le règlement régional d'urbanisme ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par Service Public Régional de Bruxelles (SPRB) pour réaménager la voirie de façade à façade, entre le boulevard Louis Mettwie et la rue Van Soust, Chaussée de Ninove 621 - 788 - Chaussée de Ninove 975 - 1144 ;

Considérant que la demande se situe le long d'un espace structurant au PRAS démographique fixé par arrêté du gouvernement du 2 mai 2013 ;

Considérant que la demande a fait l'objet d'une enquête publique du 29/12/2023 au 27/01/2024 ;

Considérant que l'enquête publique a fait l'objet de 5 remarques dont 2 demandes d'être entendu sur la commune de Molenbeek-Saint-Jean ;

Considérant que les remarques portent essentiellement sur des manquements quant à l'aménagement notamment des pistes cyclables, l'absence de bornes électriques, la suppression de 95 emplacements de parking alors que le stationnement est déjà compliqué en soirée, la difficulté de faire demi-tour sur la chaussée, le manque de cohérence du plan par rapport à l'importante sortie de véhicule du n°1005 (+/- 50 voitures) ;

Considérant que le projet s'est construit dans un manque de concertation avec la commune et ses habitants, ce que reflète notamment les remarques de l'enquête publique ;

Considérant que le service mobilité a remis un avis négatif auprès du service de l'urbanisme faisant apparaître le manque de concertation ; qu'il précise que le dernier conseil d'administration ne s'était pas terminé sur un accord ; qu'à la suite de ce conseil d'administration la région devait revenir vers la commune avec une étude de mobilité afin que son service mobilité puisse communiquer ses remarques ; que la région n'est jamais revenue vers la commune avec ces documents ; que le service mobilité n'a dès lors pas pu notifier ses remarques ;

Considérant que le réaménagement de la chaussée de Ninove mérite une réflexion plus approfondie et posée de la part des communes concernées et de la région afin d'apporter des solutions bénéfiques et durables et de répondre tout autant aux enjeux écologiques que de mobilité ;

DECIDE : Sans préjudice des avis à intervenir auprès des autres autorités compétentes en la matière, d'émettre un **AVIS DEFAVORABLE** sur le projet.

Considérant que le Fonctionnaire Délégué se rallie à la motivation reprise dans l'avis favorable majoritaire (Urban-BE) de la commission de concertation ; qu'il fait dès lors sien cette motivation dans le cadre de la délivrance du présent permis pour tout ce qui n'est pas spécifiquement et complémentirement visé dans celui-ci ;

Vu l'avis du collège des Bourgmestre et échevins de Molenbeek réceptionné le **01/02/2024** ;

Vu l'avis du collège des Bourgmestre et échevins d'Anderlecht réceptionné le **19/03/2024** ;

Considérant que le demandeur a notifié sa volonté d'introduire d'initiative des plans modificatifs (art. 177/1 du CoBAT), en date du **15/04/2024** ; que les plans modificatifs ont été introduits en date du **16/07/2024** ;

Considérant que l'accusé de réception complet de cette demande modifiée porte la date du présent permis ;

Considérant que les modifications apportées par le demandeur n'affectent pas l'objet de la demande, sont accessoires et visent à répondre aux objections suscitées par le projet initial ou à supprimer de la demande les dérogations visées à l'article 126, § 11 du CoBAT, qu'impliquait le projet initial ;

Considérant que la demande modifiée ne doit dès lors pas être soumise aux mesures particulières de publicité ;

Considérant que les plans ont été adaptés afin de répondre aux conditions de la commission de concertation en ce qu'ils comportent les modifications suivantes :

- Analyse de l'accessibilité des rues et entrées carrossables et la création de possibilités de faire un demi-tour dans le terre-plein central à hauteur de la chaussée de Ninove 105 ;
- Création de trottoirs traversants sur les rues Van Soust, du Caprice, de la Cantilène et du Gazouillis ;

- Adaptation de la signalisation en élargissant les panneaux de vitesse 30 ;
- Prévision des impétrants afin de pouvoir installer des bornes de recharge pour les voitures électriques ;
- Aménagement de places de parking PMR conformes ;
- Prévision de 4 emplacements d'arceaux vélo-cargo ;
- Mise en évidence de la connexion écologique avec le Scheutbos en marquant l'entrée par des arbres et en prévoyant des panneaux de signalisation ;
- Protection des arbres et réduction du risque de stationnement sauvage via des arceaux ;
- Coordination avec la Flandre matérialisée par la mise en place d'une piste cyclable bidirectionnelle entre Van Soust et Sérénade ainsi que par la suppression des feux au carrefour de la rue Van Soust ;
- Suppression de l'arbre prévue devant l'entrée de garage au n° 621 chaussée de Ninove ;

En ce qui concerne les motivations relatives au projet modifié :

Considérant que les statuts Good Move du périmètre de la chaussée de Ninove visée dans ce projets sont :

- Piéton PLUS (entre la rue de la Tarentelle et le boulevard Louis Mettwie) et QUARTIER (entre la rue de la Tarentelle et la rue Van Soust) (et donc pas CONFORT comme précisé dans l'avis de la commission de concertation) ;
- Vélo PLUS ;
- Transports Publics PLUS ;
- Auto CONFORT ;
- Poids Lourd CONFORT ;

Considérant que la création d'une piste cyclable bidirectionnelle de 3m de largeur entre la rue Van Soust et la rue de la Sérénade permet une connexion cycliste directe avec la rue Van Soust qui est en Vélo CONFORT selon Good Move ;

Considérant que suite à ces modifications, les feux pour les cyclistes à hauteur du carrefour de la rue Van Soust et la chaussée de Ninove ont été supprimés (pas mis à jour sur le plan de plantations) ;

Considérant que la création de trottoirs traversants sur les rues Van Soust, du Caprice, de la Cantilène et du Gazouillis est conforme au principe STOP et améliore le confort des modes actifs ;

Considérant que ce tronçon de la chaussée de Ninove croise plusieurs voiries en cul-de-sac, dont la rue du Caprice, de la Cantilène, de la Tarentelle et du Gazouillis ;

Considérant que ces rues desservent donc une quantité limitée de maisons ;

Considérant l'importance structurante – surtout en espace structurant selon le PRAS - et écologique de la berme centrale continue ;

Considérant alors que cette berme peut uniquement être interrompue aux carrefours principaux où en face d'accès principaux – comme à l'entrée du complexe résidentiel de la chaussée de Ninove 105 ;

Considérant que la possibilité de faire un demi-tour était déjà prévue à ces carrefours et est maintenant aussi possible à hauteur de la chaussée de Ninove 105 ;

Considérant que le projet modifié clarifie les détours nécessaires pour accéder aux voiries secondaires en cul-de-sac, souvent via les demi-tours prévues ; que ces détours sont considérés acceptables pour raison de leur simplification du trafic sur la chaussée de Ninove et l'établissement d'une berme centrale majoritairement continue ;

Considérant que les angles de courbure des rues adjacentes sont réalisés à l'aide de vérification des girations pour un camion de 12m ; que pour cette raison, la création de carrefours droits n'est pas possible ;

Considérant que les panneaux de vitesse 30 ont été élargis afin d'améliorer leur visibilité ;

Considérant que le projet modifié maintient une suppression de stationnement d'environ 35% ;

Considérant que parking.brussels a fait une analyse dans la zone de report pendant la phase de conception du projet ; que selon cette analyse, même si le projet supprime toutes les places de stationnement sur ce tronçon de la chaussée de Ninove, le taux d'occupation nocturne des places de stationnement dans les rues

adjacentes serait de 85%, ce qui est le taux d'occupation optimale en termes de garantir de bonnes conditions de stationnement ;

Considérant que le P.R.D.D. et le PRM Good Move formulent des objectifs régionaux explicites en matière de l'emprise du stationnement en voirie (réduction globale de 25% d'ici à 2030) ;

Considérant que cette réduction de 25% se traduit par des réductions plus élevées en zones où l'offre de stationnement est supérieure à la demande – comme sur le tronçon de la chaussée de Ninove visé dans cette demande de permis ;

Considérant que dès lors le taux de suppression de stationnement est justifié et qu'une compensation de places hors voirie serait inutile et en contradiction avec les objectifs régionaux ;

Considérant que les places de stationnement pour les PMR et les zones de livraison ont été élargies à une largeur de 2,50m ;

Considérant que 16 arbres ont été enlevés des plans du projet modifié (pas mis à jour sur le plan de plantations) :

- dans la berme centrale :
  - o 1 arbre pour sécuriser le carrefour de la rue de la Sérénade ;
  - o 2 arbres pour sécuriser le carrefour de la rue du Caprice ;
  - o 2 arbres pour créer la nouvelle ouverture à hauteur du n°1005 ;
  - o 1 arbre pour sécuriser le carrefour de la rue du Paloke ;
- sur le trottoir côté nord :
  - o 1 arbre pour sécuriser le carrefour de la rue de la Sérénade ;
  - o 1 arbre pour sécuriser le carrefour de la rue du Caprice ;
  - o 1 arbre pour sécuriser le carrefour de la rue du Gazouillis ;
  - o 1 arbre pour donner accès à l'entrée de garage du n°621 ;
  - o 1 arbre pour ne pas créer de masque de visibilité à l'entrée de garage du n°621 ;
- sur le trottoir côté sud :
  - o 2 arbres pour créer la piste cyclable bidirectionnelle entre la rue Van Soust et la rue de la Sérénade ;
  - o 1 arbre pour sécuriser le carrefour de la rue du Potaerdenberg ;
  - o 1 arbre en face du n°1024 ;
  - o 1 arbre en face du n°702 ;

Considérant que le projet prévoit déjà une plantation d'arbres dense ; que les arbres enlevés ne peuvent pas être récompensés dans le périmètre du projet ;

Considérant que le lien avec le Scheutbos est établi en marquant les entrées des voiries qui y donnent accès (rue de la Cantilène et rue de la Tarentelle) par des arbres d'essence « Larix decidua » et la prévision d'un panneau spécifique au carrefour de la rue de la Tarentelle et la chaussée de Ninove ;

Considérant que les plans qui ont été soumis aux mesures particulières de publicité prévoyaient déjà de la végétation variée et résistante, en ce qu'ils proposent une prairie florifère dans le terre-plein central, un lierre couvre-sol (hedera felix) aux amorces des grands carrefours et une strate végétale basse d'un lit mélangeant des graminées et des vivaces dans les noues latérales ;

Considérant que le projet modifié prévoit 5 nouveaux arceaux vélo, y inclus un arceau vélo-cargo, au carrefour de la rue du Gazouillis et la chaussée de Ninove, ainsi récompensant le mieux possible les arceaux enlevés suite à la création de la piste cyclable bidirectionnelle de 3m de largeur entre la rue Van Soust et la rue de la Sérénade ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de récompenser la zone de livraison qui a été élevé suite à la création de la piste cyclable bidirectionnelle de 3m de largeur entre la rue Van Soust et la rue de la Sérénade ;

Considérant que 4 arceaux à vélo-cargo sont prévus ;

Considérant que le cahier de charge prévoit la réutilisation des matériaux existants où possible, si nécessaire après traitement ;

Considérant que des impétrants seront prévus afin de permettre l'installation de bornes de recharge ;

En ce qui concerne les conditions émises par le présent permis :

Considérant que le taux de suppression de stationnement est justifié et qu'une compensation de places hors voirie serait inutile et en contradiction avec les objectifs régionaux ;

Considérant que même en supprimant toutes les places de stationnement sur ce tronçon de la chaussée de Ninove, le taux d'occupation nocturne des places de stationnement dans les rues adjacentes serait de 85%, ce qui est le taux d'occupation optimale en termes de garantir de bonnes conditions de stationnement ;

Considérant alors qu'une future suppression de places de stationnement sur la chaussée de Ninove est à recommander en faveur d'un taux de déminéralisation plus élevé ;

Considérant qu'une réduction de la diminution du nombre de stationnement voiture est incompatible avec les alignements d'arbres proposés entre les stationnements de part et d'autre de la voirie ;

Considérant qu'une réduction de la diminution du nombre de stationnement voiture mettrait à mal les objectifs du projet en matière de végétalisation et en matière de gestion intégrée des eaux de pluie ;

Considérant que la création d'une structure portante composé soit d'un mélange terre-pierre, soit de modules portants, en dessous des places de stationnement et reliant les noues plantés entre elles, bien que bénéfique car permettant un enracinement continu des arbres à haute tige, ne peut être demandée vu la complexité que cela génère au vue des déplacement des impétrants que cette solution demanderait ;

Considérant que les fosses de plantation à l'entrée de la rue Van Soust ont des angles de 45°, sans que cela soit encore nécessaire après la suppression des feux ;

Considérant que le projet modifié prévoit la protection des plantations via des arceaux, sans préciser le modèle d'arceau ou les arbres ou noues à protéger ;

Considérant que les arceaux proposés paraissent être des arceaux d'arbres, bien que les arbres sont presque partout implantés à une distance de 2,5m de la bordure de la fosse de plantation ;

Considérant que ces arceaux d'arbres ne seraient donc pas utiles en ce qui concerne la protection des strates herbacées ;

Considérant qu'il serait plus judicieux de protéger les fosses de plantation et de réduire le risque de stationnement sauvage en plaçant entre les fosses et les places de stationnement soit des arceaux bas de type « U » inversé, soit des bordures élevées ;

Considérant que certains travaux sont prévus en Région Flamande ;

Considérant qu'il n'y a lieu d'exécuter les travaux se trouvant en dehors de la Région de Bruxelles-Capitale qu'en cas d'accord explicite avec les autorités compétentes ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de réaliser les travaux prévus en Région Flamande sans accord écrit avec cette dernière région .

**En conclusion :**

Considérant que le projet est conforme au plan régional d'affectation du sol,

au plan régional de mobilité « Good Move » vu la largeur de la voirie ; que la dimension plus réduite des pistes cyclables à faveur de trottoirs de plus de 2m de largeur est conforme au principe STOP ;

Considérant que le projet répond aux objectifs régionaux ; qu'il sécurise et conforte le déplacement des modes actifs ; qu'il réussit à créer une configuration qui prend en compte les considérants de tous les modes de transit dans une zone contrainte ;

Considérant que la réduction du stationnement est conforme aux objectifs régionaux et ne cause pas de report sur les voiries avoisinantes ; qu'une future réduction est à recommander ;

Considérant que le projet déminéralise fortement la chaussée à faveur d'une gestion des eaux pluviales ambitieuse et la création d'une écologie urbaine ;

Considérant de ce qui précède que le projet s'accorde aux caractéristiques urbanistiques du cadre urbain environnant et n'est pas contraire au principe de bon aménagement des lieux.

Fait à Bruxelles, le 14/08/2024

Le fonctionnaire délégué,

Thibaut JOSSART

*Notification du présent permis est faite simultanément, envoi par recommandé, au demandeur et au collège des bourgmestre et échevins.*

*Le demandeur peut introduire un recours au Gouvernement dans les trente jours de la réception de la présente décision du fonctionnaire délégué. Ce recours est adressé au Gouvernement par la voie électronique ([beroep-recours@gov.brussels](mailto:beroep-recours@gov.brussels)) ou par lettre recommandée à la poste à l'adresse suivante :*

*Recours au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale  
Madame Ans Persoons, Secrétaire d'Etat chargé de l'Urbanisme et des Monuments et Sites  
Zenith Building  
Boulevard du Roi Albert II, 37 - 12e étage  
1030 Bruxelles*

*Le collège des bourgmestre et échevins peut introduire un recours auprès du Gouvernement dans les trente jours qui suivent la réception de la décision du fonctionnaire délégué octroyant le permis. Ce recours, de même que le délai pour former recours, est suspensif. Il est adressé en même temps au demandeur et au Gouvernement par la voie électronique ([beroep-recours@gov.brussels](mailto:beroep-recours@gov.brussels)) ou par lettre recommandée à la poste.*

*En vue d'assurer l'information du public, il vous appartient de compléter et d'afficher l'avis annexé au présent courrier. Les instructions liées à l'affichage se trouvent à la première page de l'annexe. Lorsqu'un avis ne vous a pas été envoyé, vous devez le télécharger sur le site [urban.brussels](http://urban.brussels).*

## Annexe 1 au permis d'urbanisme

### Indications particulières à respecter pour la mise en œuvre du permis :

- **Faire valider le type d'arceaux ou le type de bordures empêchant le stationnement sauvage et à installer entre les places de stationnements et les noues plantés par la direction de l'urbanisme d'Urban et ce avant leur mise en œuvre ;**

### Modèle d'avis de communication de décision prise en matière de permis et de certificat d'urbanisme et de lotir

Vous trouverez en Annexe 2, un modèle d'affiche à utiliser si nous n'en avez pas reçu lors de la notification de la décision de l'autorité délivrante à l'égard de votre demande de permis ou de certificat d'urbanisme ou de lotir.

En vertu de l'article 6, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 25 avril 2019 réglant la forme ainsi que les procédés d'information et de mise à disposition des décisions prises en matière de permis d'urbanisme, de permis de lotir et de certificat d'urbanisme par le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement tel que modifié par l'Arrêté n° 2020/037 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux modifiant l'arrêté, il vous incombe de procéder, durant 15 jours :

- à l'affichage de cet avis sur le bien concerné, à un endroit visible depuis la voie publique,
- ainsi qu'aux accès existants et futurs du bien concerné, situés à la limite de ce bien et de la voie publique,
  - ou, lorsque le bien concerné n'est pas pourvu d'accès, sur ses murs et façades situés le long de la voie publique

Pour ce faire, vous disposez de 10 jours à compter :

- de la réception de la décision ;
- ou de l'expiration du délai imparti à l'autorité délivrante pour notifier sa décision, lorsque l'absence de décision équivaut à une décision de refus.

Les affiches doivent être tenues en parfait état de visibilité et de lisibilité pendant toute la durée d'affichage. Vous devez donc les disposer de façon à pouvoir être lues aisément, à une hauteur de 1,50 mètre, au besoin sur une palissade ou un panneau sur piquet.

Les affiches doivent être bilingues, vous devez donc compléter les 2 parties (FR + NL).

Les parties à compléter ou modifier sont numérotées :

- 1) Barrer ou supprimer la (les) mention(s) inutile(s)
- 2) Décrire l'objet et la teneur de la décision et mentionner l'adresse du bien concerné par la décision
- 3) Barrer ou supprimer la (les) mention(s) inutile(s)
- 4) A compléter par l'autorité délivrante
- 5) A compléter par la date de la décision
- 6) A compléter par les dates, les heures d'ouverture et l'adresse de l'administration où la décision peut être consultée
- 7) A compléter par l'adresse du site internet sur lequel la décision peut être consultée



## EXTRAITS DE DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

La législation peut faire l'objet de modifications. Toute la législation urbanistique actualisée est disponible sur le site régional de l'urbanisme <http://urbanisme.irisnet.be>.

### **Décision du fonctionnaire délégué**

Article 188 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

*Le fonctionnaire délégué peut délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis.*

*Il peut également consentir les dérogations visées à l'article 126, § 11.*

*En outre, le fonctionnaire délégué peut accorder le permis en s'écartant des prescriptions réglementaires des plans visés au titre II dès que la modification de ces plans a été décidée dans le but de permettre la réalisation des actes et travaux d'utilité publique qui sont l'objet de la demande de permis, pour autant que, dans la décision de modifier le plan, l'autorité compétente ait justifié que la modification ne concerne que l'affectation de petites zones au niveau local et ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement compte tenu des critères énumérés à l'annexe D du présent Code. Dans ce cas, la demande du permis est soumise aux mesures particulières de publicité visées à l'article 188/7.*

### **Modalités de publicité**

Article 194/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

*Un avis indiquant que le permis a été délivré doit être affiché sur le terrain par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs de l'acte ou des actes et tout au long de l'accomplissement de ceux-ci.*

*Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou par le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 301, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.*

*Le titulaire du permis doit avertir par lettre recommandée le collègue des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes autorisés ainsi que de l'affichage visé à l'alinéa 1er, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux.*

*Le Gouvernement détermine les modalités d'exécution du présent article.*

Articles 2 à 6 et annexe de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 septembre 2011 relatif à l'affichage et à l'avertissement prescrits pour les actes et travaux autorisés en matière d'urbanisme :

#### OBLIGATION D'AFFICHAGE

*Art. 2. L'avis requis par l'article 194/2, alinéa 1er, du CoBAT est conforme au modèle d'affiche figurant à l'annexe au présent arrêté.*

*Art. 3. L'avis mentionne le nom de la commune concernée, le type de permis délivré, la date de délivrance du permis et celle de son éventuelle prorogation ou reconduction, l'autorité délivrante, l'objet du permis, la durée prévue du chantier, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone auquel il est possible d'atteindre l'entrepreneur ou le responsable du chantier, ainsi que les horaires du chantier.*

*Art. 4. L'avis est affiché au moins huit jours avant l'ouverture du chantier ou avant de poser les actes pour lesquels le permis a été délivré.*

*Art. 5. § 1er. L'affiche est imprimée en noir sur papier blanc de format DIN A3. Elle est disposée de façon à pouvoir être lue aisément, à la limite du bien et de la voie publique contiguë, parallèlement à celle-ci et à une hauteur de 1,50 mètre, au besoin sur une palissade ou sur un panneau sur piquet. Elle est maintenue en parfait état de visibilité et de lisibilité durant toute la durée de l'affichage.*

*§ 2. Lorsqu'il s'agit d'un permis d'urbanisme relatif à des travaux d'infrastructure, l'avis doit être affiché de la même manière à deux endroits au moins sur la section de l'infrastructure concernée.*

*Si les actes et travaux portent sur une section de plus de 100 mètres de long ou sur plusieurs sections différentes, cet affichage est requis, selon le cas, tous les 100 mètres ou sur chacune des sections.*

*§ 3. Lorsqu'il s'agit d'actes ou de travaux portant sur une superficie de plancher de plus de 1 000 m<sup>2</sup>, les mentions reprises dans l'annexe doivent, en outre, être reproduites en grands caractères sur un panneau d'au moins 4 m<sup>2</sup>.*

#### ANNEXE : AVIS D'AFFICHAGE

Région de Bruxelles-Capitale

Commune de . . . . .

AVIS

Application de l'article 194/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT).

Permis d'urbanisme (1)

Permis de lotir n° . . . . . (1)

délivré le . . . . .

à . . . . .

par . . . . .

prorogé le . . . . . (1)

prorogation reconduite le . . . . . (1)

OBJET DU PERMIS : . . . . .

DUREE PREVUE DU CHANTIER :

ENTREPRENEUR/RESPONSABLE DU CHANTIER :

Nom : . . . . .

Adresse : . . . . .

N° de téléphone : . . . . .

HORAIRES DU CHANTIER : . . . . .

(1) Biffer la mention inutile.

#### OBLIGATION D'AVERTISSEMENT

*Art. 6. Dans l'avertissement visé à l'article 194/2, alinéa 3, du CoBAT, le titulaire du permis mentionne les informations suivantes :*

- 1° les références du permis : références du dossier, adresse du bien, date de délivrance du permis, autorité ayant délivré le permis;
- 2° son nom ou sa raison sociale;
- 3° la date de commencement des actes ou travaux;
- 4° la date d'affichage de l'avis indiquant que le permis a été délivré;
- 5° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'entrepreneur ou du responsable du chantier.

NB : un modèle informatique de l'avis d'affichage et de l'avertissement - à compléter et imprimer - sont disponibles sur le site régional de l'urbanisme : <http://urbanisme.irisnet.be/lepermisurbanisme/apres-le-permis/avertissement-du-debut-des-travaux>.

Article 192, alinéa 4 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

*Lorsque le permis est délivré afin de faire cesser une des infractions visées à l'article 300, il fixe le délai endéans lequel les travaux nécessaires à la cessation de l'infraction doivent être entamés ainsi que le délai endéans lequel ces travaux doivent être achevés.*

### Modification du permis d'urbanisme

Article 102/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

§1<sup>er</sup>. Conformément aux dispositions du présent Titre, sous réserve des dispositions du présent article, le titulaire d'un permis d'urbanisme peut solliciter la modification de ce permis aux conditions suivantes :

- 1° les modifications demandées ne peuvent pas porter sur des travaux déjà réalisés;
- 2° la modification ne porte que sur les droits issus du permis qui n'ont pas encore été mis en œuvre;
- 3° tous les recours administratifs ouverts à son encontre par le présent Code ou les délais pour les intenter sont épuisés.

§ 2. La demande de modification est introduite auprès de l'autorité ayant délivré le permis d'urbanisme initial, sauf dans les hypothèses suivantes :

- Lorsque l'une des hypothèses visées à l'article 123/2 est rencontrée ;
- Lorsque le permis d'urbanisme initial a été délivré sur recours par le Gouvernement, la demande de modification est introduite auprès du fonctionnaire délégué.

§ 3. Lorsqu'elle accorde la modification du permis, l'autorité ne peut porter atteinte aux éléments du permis d'urbanisme qui ne sont pas modifiés par la demande.

§ 4. L'introduction d'une demande de modification n'emporte pas renonciation au bénéfice du permis d'urbanisme dont la modification est demandée.

La modification du permis d'urbanisme n'a aucun effet sur le délai de péremption du permis d'urbanisme dont la modification est demandée.

§ 5. Le Gouvernement arrête la composition obligatoire du dossier de modification du permis d'urbanisme.

### Péremption et prorogation

Article 101 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

§1<sup>er</sup>. Sous réserve des hypothèses visées au § 3, le permis est périmé si, dans les trois années de sa délivrance, le titulaire n'a pas entamé sa réalisation de façon significative ou, dans les cas visés à l'article 98, § 1er, 1°, 2° et 4°, s'il n'a pas commencé les travaux d'édification du gros-cœur ou encore s'il n'a pas, le cas échéant, mis en œuvre les charges imposées en application de l'article 100.

L'interruption des travaux pendant plus d'un an entraîne également la péremption du permis. Dans cette hypothèse, la péremption affecte :

- la partie non réalisée du permis, si la partie réalisée peut être considérée, au sein de celui-ci, comme un élément autonome, apprécié et autorisé comme tel par l'autorité délivrante ;
- l'entièreté du permis, dans le cas contraire.

La péremption du permis s'opère de plein droit.

§ 2. A la demande du titulaire du permis, les délais visés au § 1er peuvent être prorogés par période d'un an, lorsque le demandeur justifie soit qu'il n'a pu mettre en œuvre son permis soit qu'il a dû interrompre ses travaux en raison de la survenance d'un cas de force majeure ou de la nécessité de conclure un ou plusieurs marché(s) public(s).

La demande de prorogation doit intervenir, à peine de forclusion, deux mois au moins avant l'écoulement du délai de péremption.

Le collège des bourgmestre et échevins se prononce sur la demande de prorogation lorsque le permis a été délivré par celui-ci. Dans les autres cas, le fonctionnaire délégué se prononce sur la demande de prorogation.

A défaut de décision de l'autorité compétente au terme du délai de péremption, la prorogation demandée est réputée accordée.

La décision de refus de prorogation ne peut pas faire l'objet d'un recours au Gouvernement.

§ 3. En dérogation au § 1er, pour les permis portant sur des zones d'espaces verts ou visés à l'article 123/2, § 1er, 1° à 3°, qui autorisent des actes et travaux récurrents ou s'inscrivant dans un programme de gestion de l'ensemble du bien concerné, le délai de péremption peut être fixé à dix ans pour les actes et travaux concernés. Dans cette hypothèse, l'interruption des actes et travaux pendant plus d'un an n'entraîne pas la péremption du permis et § 2 n'est pas applicable.

§ 4. Dans tous les cas où, en application du présent Code, le permis d'urbanisme est suspendu, le délai de péremption est lui-même suspendu, et ce pour toute la durée de suspension du permis.

§ 5. Au cas où des actes ou travaux de dépollution du sol doivent être exécutés avant la mise en œuvre d'un permis d'urbanisme, le permis et son délai de péremption sont suspendus de plein droit jusqu'à la constatation par l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement de la bonne exécution de ces actes ou travaux préalables.

§ 6. Lorsqu'un recours en annulation est introduit à l'encontre d'un permis d'urbanisme devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, le délai de péremption du permis est suspendu de plein droit de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale. Si le titulaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie à la procédure, l'autorité qui a délivré le permis notifie au titulaire la fin de la période de suspension du délai de péremption.

Le délai de péremption du permis d'urbanisme est également suspendu de plein droit lorsqu'une demande d'interruption des actes et travaux autorisés par ce permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire, de la signification de l'acte introductif d'instance à la notification de la décision.

§ 7. En cas de projet mixte au sens de l'article 176/1, le permis d'urbanisme et son délai de péremption sont suspendus tant que le permis d'environnement définitif n'a pas été obtenu.

Le refus définitif du permis d'environnement emporte caducité de plein droit du permis d'urbanisme.

Pour l'application du présent Code, une décision est définitive lorsque tous les recours administratifs ouverts contre cette décision par le présent Code ou par l'ordonnance relative aux permis d'environnement, ou les délais pour les intenter, sont épuisés.

Lorsqu'un recours en annulation est introduit à l'encontre du permis d'environnement devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, le délai de péremption du permis d'urbanisme est suspendu de plein droit de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale. Si le titulaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie à la procédure, l'autorité qui a délivré le permis notifie au titulaire la fin de la période de suspension du délai de péremption.

Le délai de péremption du permis d'urbanisme est également suspendu de plein droit lorsqu'une demande d'interdiction de mise en œuvre du permis d'environnement est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire, de la signification de l'acte introductif d'instance à la notification de la décision.

§ 8. La présente disposition n'est pas applicable aux permis d'urbanisme si et dans la mesure où ils autorisent des actes et travaux visant à mettre fin à une infraction visée à l'article 300.

Article 101/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Par dérogation à l'article 101, lorsque l'exécution d'actes et travaux ainsi que, le cas échéant, de charges d'urbanisme est prévue par phases, conformément à l'article 192, le permis détermine, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai de péremption visé à l'article 101, § 1er. Le laps de temps séparant le point de départ de deux phases successives ne peut pas excéder trois ans.

Le délai de péremption relatif à chaque phase peut faire l'objet d'une prorogation selon les modalités reprises à l'article 101, § 2.

Article 3 de l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 juillet 1992 relatif à la péremption et à la prorogation des permis d'urbanisme :

La demande de prorogation est adressée, par envoi recommandé à la poste, au collège des bourgmestre et échevins qui a délivré le permis ou au fonctionnaire délégué lorsque le permis a été délivré par une autre autorité que le collège des bourgmestre et échevins.

### Recours au Gouvernement

Article 188/1 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le demandeur peut introduire un recours au Gouvernement à l'encontre :

- de la décision du collège des bourgmestre et échevins ou du fonctionnaire délégué, dans les trente jours de la réception de celle-ci ;
- de la décision implicite de refus de sa demande, dans les trente jours de l'expiration du délai imparti au fonctionnaire délégué pour statuer sur celle-ci.

Lorsque la commune n'est ni la demanderesse de permis, ni l'autorité initialement compétente pour délivrer celui-ci, le Collège des bourgmestre et échevins peut introduire un recours au Gouvernement à l'encontre de la décision du fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de celle-ci. Ce recours, de même que le délai pour le former, est suspensif. Sous peine d'irrecevabilité, il est adressé en même temps au demandeur par lettre recommandée à la poste.

Le recours est adressé au Gouvernement, qui en transmet copie, dès réception, au Collège d'urbanisme et à l'autorité dont la décision, expresse ou implicite, est contestée.

Le Collège d'urbanisme procède à une audition lorsque celle-ci est demandée. Cette demande est formulée dans le recours ou, s'agissant de l'autorité dont la décision, expresse ou implicite, est contestée, dans les cinq jours de la notification du recours par le Gouvernement. Lorsqu'une partie demande à être entendue, les autres parties sont invitées à comparaître. L'administration en charge de l'urbanisme et le Gouvernement ou la personne qu'il délègue peuvent assister à l'audition devant le Collège d'urbanisme.

Le Gouvernement arrête les modalités d'introduction du recours et d'organisation de l'audition.

Article 188/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Sans préjudice de l'alinéa 2, le Collège d'urbanisme notifie son avis aux parties et au Gouvernement dans les septante-cinq jours de la date d'envoi du recours.

Le délai visé à l'alinéa 1er est prolongé comme suit lorsque le Collège d'urbanisme constate que la demande doit être soumise aux actes d'instruction suivants :

- 1° trente jours lorsque la demande est soumise à l'avis d'administrations ou d'instances ;
- 2° quarante-cinq jours lorsque la demande est soumise à une enquête publique ;
- 3° quarante-cinq jours lorsque l'enquête publique est organisée partiellement durant les vacances d'été ;
- 4° quarante-cinq jours lorsque la demande est soumise à l'avis de la commission de concertation ;

Dans ces hypothèses, le Collège d'urbanisme informe les parties et le Gouvernement des mesures sollicitées et de la durée de la prolongation des délais.

A défaut d'avis émis dans le délai imparti, la procédure est poursuivie sans qu'il doive être tenu compte d'un avis émis hors délai.

Article 188/3 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

Le Gouvernement notifie sa décision aux parties dans les soixante jours :

- de la notification de l'avis du Collège d'urbanisme ;
- ou, à défaut d'avis rendu dans le délai imparti, de l'expiration de ce délai.

A défaut de notification de la décision dans le délai prévu à l'alinéa 1er, chacune des parties peut, par lettre recommandée, adresser un rappel au Gouvernement. Lorsque ce rappel est envoyé par le Collège des bourgmestre et échevins, celui-ci en adresse simultanément une copie au demandeur en permis par lettre recommandée. A défaut, la lettre de rappel ne porte pas d'effets.

Si, à l'expiration d'un nouveau délai de trente jours à compter de l'envoi du rappel, le Gouvernement n'a pas envoyé sa décision aux parties, l'avis du Collège d'urbanisme tient lieu de décision. A défaut d'avis du Collège d'urbanisme, la décision qui a fait l'objet du recours est confirmée.

Article 188/4 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

§ 1er. *Préalablement à la décision du Gouvernement, le demandeur peut modifier sa demande de permis.*

*Toutefois, lorsque la demande de permis est soumise aux mesures particulières de publicité en application de l'article 188/2, la demande ne peut être modifiée entre la date d'introduction du recours et la fin des mesures particulières de publicité ou l'échéance du délai de leur réalisation visé à l'article 188/8 ou 188/9.*

§ 2. *Le demandeur avertit le Gouvernement par lettre recommandée de son intention de modifier sa demande de permis. Le délai visé à l'article 188/3 est suspendu à dater de l'envoi de la lettre recommandée.*

§ 3. *Dans un délai de 6 mois à compter de la notification adressée au Gouvernement, les modifications sont introduites par le demandeur.*

*Passé ce délai, la demande de permis est caduque.*

§ 4. *Dans les trente jours de la réception de la demande modifiée, le Gouvernement vérifie si le dossier est complet et si la demande modifiée doit à nouveau être soumise à des actes d'instruction eu égard aux conditions visées au § 5, et adresse au demandeur, par lettre recommandée, un accusé de réception si le dossier est complet. Dans le cas contraire, il l'informe, dans les mêmes conditions, que son dossier n'est pas complet en indiquant les documents ou renseignements manquants ; le Gouvernement délivre l'accusé de réception dans les trente jours de la réception de ces documents ou renseignements.*

*Si, dans les six mois de la notification du caractère incomplet du dossier, le demandeur ne communique aucun des documents ou renseignements manquants, la demande de permis est caduque. Si le demandeur communique une partie de ces documents, il est à nouveau fait application des dispositions du présent paragraphe.*

*En l'absence de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification du caractère incomplet du dossier dans les délais visés à l'alinéa 1er, la suspension visée au § 2 est levée et le délai dans lequel le Gouvernement doit notifier sa décision conformément à l'article 188/3 recommence à courir le lendemain de l'échéance du délai visé à cet alinéa.*

§ 5. *Lorsque les modifications apportées par le demandeur n'affectent pas l'objet du projet, sont accessoires et visent à répondre aux objections suscitées par le projet initial ou à supprimer de la demande les dérogations visées à l'article 126, § 11, qu'impliquait le projet initial, le Gouvernement statue sur la demande modifiée, sans qu'elle ne soit à nouveau soumise aux actes d'instruction déjà réalisés.*

*La suspension visée au § 2 est levée à la date d'envoi de l'accusé de réception de dossier complet visé au § 4, et le délai dans lequel le Gouvernement doit notifier sa décision conformément à l'article 188/3 recommence à courir.*

Article 188/5 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire :

*Le Gouvernement peut délivrer le permis, assortir le permis de conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux ou refuser le permis.*

*Il peut également consentir les dérogations visées à l'article 126, § 11.*

*En outre, le Gouvernement peut accorder le permis en s'écartant des prescriptions réglementaires des plans visés au titre II dès que la modification de ces plans a été décidée dans le but de permettre la réalisation des actes et travaux d'utilité publique qui sont l'objet de la demande de permis, pour autant que, dans la décision de modifier le plan, l'autorité compétente ait justifié que la modification ne concerne que l'affectation de petites zones au niveau local et ne soit pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement compte tenu des critères énumérés à l'annexe D du présent Code. Dans ce cas, la demande du permis est soumise aux mesures particulières de publicité visées à l'article 188/7.*

*Les alinéas précédents sont applicables à l'avis du Collège d'urbanisme lorsque celui-ci tient lieu de décision conformément à l'article 188/3.*

**Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 juillet 2019 relatif à l'introduction des recours exercés devant le Gouvernement contre les décisions prises en matière de permis de lotir, de permis d'urbanisme et de certificats d'urbanisme et organisant l'audition prévue dans le cadre de ces recours :**

Article 1er. *Pour l'application du présent chapitre, on entend par :*

1° *CoBAT* : le Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire ;

2° *Gouvernement* : le Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale ;

3° *Recours* : le recours en réformation introduit auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en application de l'article 188/1 du CoBAT.

Art. 2. *Sous réserve de ce que prévoit l'article 188/1, alinéa 2, du CoBAT pour les recours introduits par le Collège des bourgmestre et échevins, l'introduction d'un recours au Gouvernement peut se faire par la voie électronique ou par envoi d'une lettre recommandée à la poste.*

Art. 3. *Dès la réception du recours, le Gouvernement notifie, par la voie électronique, au Collège d'urbanisme et à l'autorité dont la décision est contestée, une copie du recours accompagnée, s'il échet, d'une copie des documents qui y sont joints.*

*Dès la réception de la notification visée à l'alinéa 1er, l'autorité dont la décision est contestée adresse deux copies conformes du dossier administratif au Collège d'urbanisme.*

Art. 4. *L'autorité dont la décision est contestée peut demander à être entendue, par la voie électronique ou par la voie postale, dans le délai prévu à l'article 188/1, alinéa 4, du CoBAT. Cette demande est adressée au Gouvernement qui la fait suivre, dès réception, au Collège d'urbanisme.*

Art. 5. *Lorsqu'une partie a demandé à être entendue, le Collège d'urbanisme convoque toutes les parties au plus tard huit jours avant la date de l'audition.*

*La convocation est adressée par la voie électronique à l'autorité dont la décision est contestée, et peut être adressée par cette voie au demandeur de permis ou de certificat dans l'une des hypothèses suivantes :*

1° *Lorsqu'il a introduit son recours par la voie électronique ;*

2° *moyennant son consentement préalable et exprès à échanger des communications électroniques produisant des effets juridiques à son égard.*

*L'absence d'une partie dûment convoquée n'affecte pas la validité de l'avis du Collège d'urbanisme.*

Art. 6. *Le Collège d'urbanisme dresse un procès-verbal de l'audition des parties en vue de sa communication au Gouvernement.*

Art. 7. *Lorsqu'une demande d'audition a été introduite conformément aux exigences de l'article 188/1 du CoBAT et du présent arrêté mais que le Collège d'urbanisme n'a pas procédé à l'audition dans le délai visé à l'article 188/2 du CoBAT, le Gouvernement invite les parties en vue de leur audition en se conformant au prescrit de l'article 5.*

## AVIS D’AFFICHAGE - MEDEDELING VAN AANPLAKKING

Région de Bruxelles-Capitale  
Commune de Anderlecht

Brussels Hoofdstedelijk Gewest  
Gemeente Anderlecht

**AVIS****MEDEDELING**

Application de l'article 194/2 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT)

Toepassing van artikel 194/2 van de het Brussels Wetboek van Ruimtelijke Ordening (BWRO)

PERMIS D'URBANISME

STEDENBOUWKUNDIGE VERGUNNING

délivré le ...  
à  $\{Requesters\}$   
par **Urban.brussels**  
prorogé le ...<sup>(1)</sup>  
prorogation reconduite le ...<sup>(1)</sup>

afgegeven op ...  
aan  $\{Requesters\}$   
door **Urban.brussels**  
verlengd op ...<sup>(1)</sup>  
verlenging vernieuwd op ...<sup>(1)</sup>

OBJET DU PERMIS : Réaménager la voirie de façade à façade, entre le boulevard Louis Mettwie et la rue Van Soust

VOORWERP VAN DE VERGUNNING : Herinrichten van de openbare weg van gevel tot gevel, tussen de Louis Mettwie Laan en de Van Souststraat

DUREE PREVUE DU CHANTIER : ...

GEPLANDE DUUR VAN DE WERKEN : ...

ENTREPRENEUR/RESPONSABLE DU CHANTIER :  
Nom : ...  
Adresse : ...  
N° de téléphone : ...

AANNEMER/VERANTWOORDELIJKE VAN DE WERF :  
Naam : ...  
Adres : ...  
Telefoonnummer : ...

HORAIRES DU CHANTIER : ...

UURROOSTER VAN DE BOUWPLAATS : ...

(1) Biffer la mention inutile.

(1) Doorhalen wat niet van toepassing is

**NB** : pour connaître les modalités d'application des obligations d'affichage du permis et d'avertissement du début des travaux, voir la page suivante du portail régional de l'urbanisme : <http://urbanisme.irisnet.be/lepermisdurbanisme/apres-le-permis/avertissement-du-debut-des-travaux>.

**NB**: om de toepassingsmodaliteiten van de verplichtingen van aanplakking van de vergunning en van bekendmaking van de start van de werken te kennen, zie de volgende pagina van de gewestelijke website van stedenbouw : [http://stedenbouw.irisnet.be/vergunning/apres-le-permis/aanplakking-van-de-vergunning-en-bekendmaking-van-de-start-van-de-werken?set\\_language=nl](http://stedenbouw.irisnet.be/vergunning/apres-le-permis/aanplakking-van-de-vergunning-en-bekendmaking-van-de-start-van-de-werken?set_language=nl)

## Suite de la procédure PEB<sup>1</sup>

### Recommandation(s) concernant la proposition PEB le cas échéant

#### Suite de la procédure PEB :

Le CoBrACE (Code Bruxellois de l'Air, du Climat et de la maîtrise de l'Energie) est une réglementation de la Région de Bruxelles-Capitale. Ce CoBrACE est d'application pour les projets dont la demande de permis d'urbanisme est déposée à partir du 1/1/2015. Cette réglementation a pour objectif de diminuer la consommation d'énergie, et par conséquent les émissions de CO<sub>2</sub>, des bâtiments tout en améliorant le climat intérieur.

Pour rappel, dans le cadre de la réglementation PEB, vous êtes tenus de poser des actes administratifs tout au long de l'avancement de votre projet afin de garantir le respect des exigences PEB.

Dans le cadre du CoBrACE, une seule et même procédure de base est désormais prévue pour toutes les natures des travaux (abandon de la procédure « simplifiée ») :

- Au plus tard 8 jours avant le début du chantier, vous devez envoyer ;
  - o le formulaire de « **notification PEB du début des travaux** » dûment complété et signé conformément à Art. 2.2.8 §1<sup>er</sup> du CoBrACE
  - o ainsi que, pour les URS, le rapport PEB généré par le logiciel PEB
- Au plus tard 2 mois après la réception provisoire ou après la fin de chantier, vous devez envoyer le formulaire de « **déclaration PEB** » dûment complété et signé conformément à Art. 2.2.11 §1<sup>er</sup> du CoBrACE ainsi que le rapport PEB, le fichier de calcul sous forme électronique et les photos portant sur les travaux PEB.

#### Adresse d'envoi des formulaires unité PEB neuve, assimilée à du neuf et rénovée lourdement ou hybride (projet avec plusieurs natures des travaux dont au moins une unité rénovée simplement)

Bruxelles Environnement  
 Division Energie - Département Travaux PEB  
 Site de Tour & Taxis  
 Avenue du Port 86C/3000 B-1000 Bruxelles

ou par mail :  
[epbdossierpeb@environnement.brussels](mailto:epbdossierpeb@environnement.brussels)

#### Adresse d'envoi des formulaires unité PEB rénovée simplement

Urban Brussels  
 Mont des Arts 10-13  
 1000 Bruxelles

ou par mail :  
[peb-epb@urban.brussels](mailto:peb-epb@urban.brussels)

#### Vente ou location du bien avant la fin des travaux :

Nous vous rappelons que si vous vendez ou louez votre bien avant les travaux ou en cours de réalisation, le nouvel acquéreur ou le locataire acquiert la qualité de Déclarant PEB si et seulement si :

- L'acte de vente ou de location prévoit que l'acquéreur ou le locataire devient le déclarant,

<sup>1</sup> D'application uniquement pour les permis d'urbanisme soumis à la PEB



- Un rapport intermédiaire établi par le conseiller PEB ou l'architecte désigné par le vendeur (promoteur,...) ou le bailleur et signé par le vendeur ou bailleur et l'acquéreur ou locataire, a été joint à l'acte de vente. Ce rapport reprend toutes les mesures qui ont été mises en œuvre et qui doivent être exécutées pour répondre aux exigences PEB, ainsi que le calcul du respect des exigences PEB. Ce rapport indiquera aussi la personne chargée de la mise en œuvre des différentes mesures,
- à l'issue des travaux, le vendeur ou bailleur met les informations nécessaires concernant les travaux qu'il a exécutés ou qui ont été exécutés pour son compte à la disposition de l'acquéreur ou du locataire en vue de l'établissement de la déclaration PEB.

Si une vente ou une location est conclue, avant la fin des travaux, c'est le nouvel acquéreur ou locataire qui devient responsable de la déclaration PEB pour autant que les 3 conditions citées ci-dessus soient remplies. **Dès qu'une des 3 conditions fait défaut, c'est le déclarant visé dans la notification de début des travaux PEB (le maître d'ouvrage initial) qui reste responsable de la déclaration PEB.**

Nous vous rappelons également que, conformément au CoBrACE, le respect des procédures PEB et des exigences PEB est de votre entière responsabilité en tant que maître d'ouvrage (déclarant). En cas de non-respect, le CoBrACE prévoit des amendes administratives en ses articles 2.6.1 à 2.6.4 et des sanctions pénales en son article 2.6.5.

#### **Notification de changement d'intervenants**

Selon l'Article 2.2.9 § 2 de l'Ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie (COBRACE), vous êtes tenu de nous informer de tout changement d'intervenants (déclarant, architecte et/ou conseiller) en remplissant le formulaire *ad hoc*. Vous trouverez celui-ci en suivant ce chemin : [www.environnement.brussels](http://www.environnement.brussels) > Thèmes > Bâtiment et énergie > Performance énergétique des bâtiments (PEB) > Travaux PEB > Les formulaires. Le nom du document-type est « Changement de déclarant / conseiller PEB / architecte ».

#### **Services d'aide de la réglementation travaux PEB :**

Pour toutes questions sur les procédures PEB, les exigences PEB, etc., vous pouvez vous informer auprès des différents services d'aide de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les membres de ces services sont en contact régulier avec Bruxelles Environnement.

Contact	e-mail	Téléphone	Public cible
Service Facilitateur Bâtiment Durable	<a href="mailto:facilitateur@environnement.brussels">facilitateur@environnement.brussels</a>	0800/ 85 775	Architectes Conseillers PEB Professionnels
Urban.brussels	<a href="mailto:peb-epb@urban.brussels">peb-epb@urban.brussels</a>	/	Particuliers Professionnels
Cellule Energie et Environnement CCB	<a href="mailto:info@confederationconstruction.be">info@confederationconstruction.be</a>	02/ 545 58 32	Entrepreneurs en construction
Hub.brussels	<a href="http://hub.brussels">http://hub.brussels</a>	02/ 422 00 20	Entreprises

#### **Site internet :**

Pour plus d'informations sur la réglementation travaux PEB (Exigences et Procédures, Logiciel PEB, FAQ, Législation, ...):

[www.environnement.brussels](http://www.environnement.brussels) > Accès rapide : la performance énergétique des bâtiments (PEB) > travaux PEB.

---

## AVIS DE COMMUNICATION DE DECISION PRISE EN MATIÈRE D'URBANISME

---

Application de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale du 25 avril 2019 réglant la forme ainsi que les procédés d'information et de mise à disposition des décisions prises en matière de permis d'urbanisme, de permis de lotir et de certificat d'urbanisme par le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué et le Gouvernement

**Un permis d'urbanisme ayant pour objet : "Réaménager la voirie de façade à façade, entre le boulevard Louis Mettwie et la rue Van Soust", a été octroyé par Urban.brussels en date du .....**

La décision peut être consultée :

- auprès de l'administration communale suivante : **Anderlecht** du ..... (date) au ..... (date) entre ..... (heure) et ..... (heure)..... à ..... (adresse)
- .....

Un recours en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat à l'encontre de la décision, pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, par toute partie justifiant d'un intérêt ou d'une lésion. Le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, dans les 60 jours de la prise de connaissance de la décision. Cette requête doit être adressée impérativement par pli recommandé en un original et 4 copies conformes à l'adresse du Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles. Le recours en annulation peut être accompagné d'une demande de suspension de l'exécution de la décision s'il existe une urgence incompatible avec le traitement de l'affaire en annulation. Dans ce cas, il faut joindre au recommandé 6 copies conformes de la requête.

Des précisions sur les modalités de recours figurent notamment aux articles 14, 14bis et 17 à 32 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées par l'Arrêté royal du 12 janvier 1973 ainsi que dans le Règlement de procédure et sur le site du Conseil d'Etat <http://www.raadvst-consetat.be/>.

Le présent avis est affiché du ..... au .....

par (Nom, prénom) :

Signature :



---

# BERICHT VAN MEDEDELING VAN DE BESLISSING INZAKE STEDENBOUW

---

Toepassing van het besluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering van 25 april 2019 tot bepaling van de vorm en van de procedures voor de bekendmaking en de terbeschikkingstelling van de beslissingen, genomen door het college van burgemeester en schepenen, de gemachtigde ambtenaar en de Regering inzake stedenbouwkundige vergunningen, verkavelingsvergunningen en stedenbouwkundige attesten

**Een stedenbouwkundige vergunning met als onderwerp “Herinrichten van de openbare weg van gevel tot gevel, tussen de Louis Mettewie Laan en de Van Souststraat” werd verleend door Urban.brussels op .....**

De beslissing kan geraadpleegd worden :

- bij het volgende gemeentebestuur : **Anderlecht** op ..... (datum) tussen ..... (uur) en ..... (uur)
- .....

Tegen deze beslissing kan door iedere partij die kan aantonen een belang of een nadeel te hebben, voor de Raad van State een beroep tot nietigverklaring ingesteld worden wegens overtreding van hetzij substantiële, hetzij op straffe van nietigheid voorgeschreven vormen, overschrijding of afwending van macht. Dit kan via een schriftelijk verzoek, ondertekend door de belanghebbende of door een advocaat, aanhangig gemaakt worden bij de Raad van State, afdeling Bestuursrechtspraak, binnen de 60 dagen na de kennisneming van de beslissing. Dit verzoek dient in 5 exemplaren (een origineel en 4 eensluitende kopieën) via aangetekend schrijven bezorgd te worden aan de Raad van State, Wetenschapsstraat 33 in 1040 Brussel. Bij het beroep tot nietigverklaring kan een aanvraag tot schorsing van de uitvoering van de beslissing gevoegd worden in het geval van een urgentie die onverenigbaar is met de behandeling van de zaak tot nietigverklaring. In dat geval dienen bij het aangetekend schrijven 6 eensluitende kopieën van het verzoekschrift gevoegd te worden.

Precieze gegevens over de modaliteiten van het beroep vindt u onder meer in de artikelen 14, 14 bis en 17 tot 32 van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd bij koninklijk besluit van 12 januari 1973, in het reglement voor de procesvoering en op de website van de Raad van State <http://www.raadvst-consetat.be>.

Onderhavig bericht wordt uitgehangen van ..... tot .....

door (naam + voornaam):

Handtekening: